



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-038

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-03-19-012 - Arrêté modificatif n°2018-970200168-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - CLINIQUE ST PAUL (3 pages)	Page 4
R02-2019-03-19-006 - Arrêté modificatif n°2018-970202156-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - CH MARIN (3 pages)	Page 8
R02-2019-03-19-007 - Arrêté modificatif n°2018-970202180-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - CH M. DESPINOY (2 pages)	Page 12
R02-2019-03-19-009 - Arrêté modificatif n°2018-970202321-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - CLINIQUE STE MARIE (3 pages)	Page 15
R02-2019-03-19-008 - Arrêté modificatif n°2018-970211207-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - CHU DE MARTINIQUE (3 pages)	Page 19
R02-2019-03-19-011 - Arrêté modificatif n°2018-970212825-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - CLINIQUE DE LA TOUR (2 pages)	Page 23
R02-2019-03-19-005 - Arrêté n°2018-970203493-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - A.T.I.R. (2 pages)	Page 26
R02-2019-03-19-013 - Arrêté n°2018-970203766-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - S.T.E.E.R. (2 pages)	Page 29
R02-2019-03-19-010 - Arrêté n°2018-970209169-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - E.T.E.E.R. (2 pages)	Page 32
R02-2019-03-18-010 - Arrêté n°2019-042 Conseil de Surveillance CHNC (2 pages)	Page 35

Commandement de la gendarmerie de Martinique

R02-2019-03-29-003 - Arrêté de composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées (4 pages)	Page 38
--	---------

DEAL

R02-2019-03-19-014 - AP du 19/03/2019 mettant demeure Maître Michel BES , liquidateur judiciaire de la société SAS SOCOMOR anciennement située Quartier Fonds Marie Reine au MORNE ROUGE de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code l'environnement. (4 pages)	Page 43
---	---------

DIECCTE

R02-2019-03-28-008 - doc04572120190329074204 - Arrêté relatif à la composition du Comité Technique des Services Déconcentrés institué auprès de la DIECCTE (2 pages)	Page 48
--	---------

R02-2019-03-28-009 - doc04572220190329074247 - Arrêté relatif à la composition du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail institué auprès de la DIECCTE de la Martinique (2 pages)	Page 51
Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale - DJSCS	
R02-2019-03-29-001 - arrêté fixant au titre de l'année 2019, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 54
Direction de la Mer	
R02-2019-04-01-003 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de M.Hector CABAZ (4 pages)	Page 57
DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE	
R02-2019-04-01-005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire au profit de Mme MAZIERE (5 pages)	Page 62
R02-2019-04-01-006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire au profit de Monsieur BANAL (5 pages)	Page 68
R02-2019-04-01-007 - Arrêté portant renouvellement d'AOT au profit de YVEL SARL (4 pages)	Page 74
R02-2019-04-01-004 - Arrêté portant résiliation d'AOT sur le DPM (2 pages)	Page 79
Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF	
R02-2019-03-28-010 - LOUIS-JOSEPH Lori - SAINTE-LUCE -Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 17/10/2018 autorisant un défrichement avec réserves accordé à Monsieur LOUIS-JOSEPH Lori sur la parcelle D n° 1704 sise au lieu-dit "Volcart" de la commune de SAINTE-LUCE. (2 pages)	Page 82
PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC	
R02-2019-03-29-002 - Arrêté autorisant une quête sur la voie publique du 5 au 7 avril 2019 pour le SIDACTION 2019 (1 page)	Page 85
R02-2019-04-01-001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres CARISTAN (6 ans) (1 page)	Page 87
R02-2019-04-01-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres Péléennes (1 page)	Page 89

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-03-19-012

Arrêté modificatif n°2018-970200168-A003 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2018 - CLINIQUE ST PAUL

Arrêté modificatif n° 2018-970200168-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT PAUL
4 R DES HIBISCUS
97209 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ - 970200168
Code interne - 0001380

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-970200168-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 380 650.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **277 949.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **102 701.00 euros** ;

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 638.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **11 739.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **16 899.00 euros** ;

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **378 864.00 euros**;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **21 948.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **380 650.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 720.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **28 638.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 386.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **378 864.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 572.00 euros**

Soit un total de **65 679.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2019,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,


Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-03-19-006

Arrêté modificatif n°2018-970202156-A004 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018
- CH MARIN

Arrêté modificatif n° 2018-970202156-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL DU MARIN
BD ALLEGRE
97217 LE MARIN
FINESS EJ - 970202156
Code interne - 0001381

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-970202156-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 198 645.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **116 405.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **82 240.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 271.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 271.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 930 529.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 930 529.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **293 170.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **198 645.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 553.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **2 271.00 euros**, soit un douzième correspondant à **189.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 930 529.00 euros**, soit un douzième correspondant à **244 210.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **293 170.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 430.83 euros**

Soit un total de **285 384.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

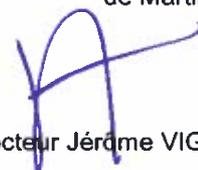
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2019,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-03-19-007

Arrêté modificatif n°2018-970202180-A004 portant
fixation des dotations MIGAC, DAFdu forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018
- CH M. DESPINOY

Arrêté modificatif n° 2018-970202180-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CHSP DE COLSON
RTE DE BALATA
97209 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ - 970202180
Code interne - 0001384

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-970202180-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 73 102 911.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **73 102 911.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **73 102 911.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 091 909.25 euros**

Soit un total de **6 091 909.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2019,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Martinique,


Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-03-19-009

Arrêté modificatif n°2018-970202321-A003 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2018 - CLINIQUE STE MARIE

Arrêté modificatif n° 2018-970202321-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINTE MARIE
RTE DE CLUNY
97229 SCHOELCHER
FINESS ET - 970202321
Code interne - 0001373

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-970202321-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 176 958.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **159 331.00 euros** ;
 - Aide à la contractualisation : **17 627.00 euros** ;
- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 162.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 339.00 euros** ;
 - Aide à la contractualisation : **8 823.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **141 961.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **176 958.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 746.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **12 162.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 013.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **141 961.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 830.08 euros**

Soit un total de **27 590.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2019,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,


Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-03-19-008

Arrêté modificatif n°2018-970211207-A005 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018
- CHU DE MARTINIQUE

Arrêté modificatif n° 2018-970211207-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CHU DE MARTINIQUE
PZ QUITMAN
97209 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ - 970211207
Code interne - 0001391

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-970211207-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 120 324 466.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **34 618 963.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **85 705 503.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 434 030.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **70 544.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **363 486.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 061 679.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **44 343 697.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 717 982.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **5 740 651.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **7 823 855.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **382 676.40 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

Agence Régionale de Santé Martinique, ZAC de l'Etang Z'abricots - 97200 FORT DE FRANCE

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **343 870.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **120 324 466.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 027 038.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **434 030.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 169.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **50 061 679.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 171 806.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **5 740 651.00 euros**, soit un douzième correspondant à **478 387.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **8 206 531.40 euros**, soit un douzième correspondant à **683 877.62 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **343 870.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 655.83 euros**

Soit un total de **15 425 935.61 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2019,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Martinique,



Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-03-19-011

Arrêté modificatif n°2018-970212825-A002 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2018 - CLINIQUE DE LA TOUR

Arrêté modificatif n° 2018-970212825-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE LA TOUR
Rue Georges Gratiant Zac Rivière Roche
97200 Fort-de-France
FINESS EJ - 970212825
Code interne - 0001651

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2018-970212825-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 62 735.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **62 735.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **62 735.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 227.92 euros**

Soit un total de **5 227.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

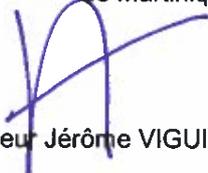
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2019,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-03-19-005

Arrêté n°2018-970203493-A001 portant fixation des
dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année
2018 - A.T.I.R.

Arrêté n° 2018-970203493-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

A.T.I.R - U.A.D. 4
VOI ISOLE NORBERT
97221 RIVIERE-SALEE
FINESS ET - 970203493
Code interne - 0001374

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé

à 23 733.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **23 733.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **23 733.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 977.75 euros**

Soit un total de **1 977.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

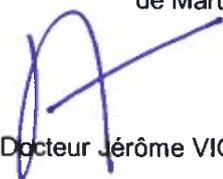
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2019,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,


Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-03-19-013

Arrêté n°2018-970203766-A001 portant fixation des
dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année
2018 - S.T.E.E.R.

Arrêté n° 2018-970203766-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

SOC. TRAI EPUR EXTRA RENALE
4 R DES HIBISCUS
97209 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ - 970203766
Code interne - 0001386

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé

à 17 248.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **17 248.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **17 248.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 437.33 euros**

Soit un total de **1 437.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2019,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,


Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-03-19-010

Arrêté n°2018-970209169-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - E.T.E.E.R.

Arrêté n° 2018-970209169-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

E.T.E.E.R.
10 R TOUSSAINT LOUVERTUR
97209 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ - 970209169
Code interne - 0001388

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé

à 7 839.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 839.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **7 839.00 euros**, soit un douzième correspondant à **653.25 euros**

Soit un total de **653.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2019,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,


Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-03-18-010

Arrêté n°2019-042 Conseil de Surveillance CHNC

*Arrêté n°ARS-2019-042 portant composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier
Nord Caraïbe*

Arrêté ARS/2019/...
portant composition du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier NORD CARAIBE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant que les arrêtés portant composition des différents Conseils de Surveillance des établissements publics de santé sont arrivés à échéance ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : A compter du **18 mars 2019**, le Conseil de Surveillance du **CH NORD CARAIBE** est composé comme suit :

Membres	CH NORD CARAIBE (établissement ressort départemental) (15 membres)
Maire de la commune siège de l'établissement ou représentant qu'il désigne	Louis-Léonce LECURIEUX-LAFFERRONNAY (Représentant le Maire du Carbet)
Deux représentants d'un EPCI à fiscalité propre dont la commune siège est membre (ou à défaut 1 représentant de chacune des 2 principales communes d'origine des patients.....autres que celle du siège de l'éts principal)	Lucien SALIBER (CAP Nord Martinique) Norbert MONSTIN (CAP Nord Martinique)
Le Président de l'Assemblée de la CTM ou le représentant qu'il désigne ; Et un autre représentant de la CTM ;	Raphaël MARTINE (Représentant le Président de l'Assemblée) Louis BOUTRIN (Autre représentant)
Deux représentants de la CME désignés par la CME	Dr Marie-Christine COQUERAN DE LA FUENTE Dr Régine EDRAGAS-CIRILLE
Un représentant de la CSIRMT désigné par la CSIRMT	Catherine NERO
Deux personnalités qualifiées désignées par le DGARS	Jean-Claude BONNE Charles-Albert HELENON
Deux membres désignés par les organisations syndicales cpte tenu des résultats des élections obtenus lors des élections au CTE	Guérita GOVINDY (CGTM) Nadine EREMOC (CDMT)
Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département dont au moins 2 représentants des Usagers	Marie-Laure GEMIEUX-THEODORE (Familles Rurales Fédération Martinique) Gladys THERESE (Action SIDA) Jean-Marie CLOVIS

Article 2 : La durée des fonctions de membre de Conseil de Surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du Conseil de Surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés. Les représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales continuent de siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 3 : Le Président du Conseil de Surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées. Lorsque ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin, son mandat prend également fin.

Article 4 : Le Conseil de Surveillance élit son Président parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, pour une durée de cinq ans. Le Président du Conseil de Surveillance désigne, parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, un Vice-Président, qui préside le Conseil de Surveillance en son absence.

En cas de vacance ou d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil de Surveillance est présidé par le doyen d'âge.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du Conseil de Surveillance, est réputé démissionnaire.

Article 6 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier NORD CARAIBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort de France, le 18 mars 2019

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Docteur Jérôme VIGNIER



Commandement de la gendarmerie de Martinique

R02-2019-03-29-003

Arrêté de composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées

Arrêté relatif à la création et à la composition de la CAPSO - SGAMI IDF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

0 4 0 3 1 9

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction des personnels
Service de gestion des personnels administratifs,
techniques, scientifiques et spécialisés
Bureau des personnels administratifs,
techniques de la Gendarmerie nationale

Nos réf. : DRH/SDP/SGPATS/BPATGN/ N°2019-164

ARRÊTÉ

portant création et composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris

Le général de division Georges STRUB, commandant par intérim la région de gendarmerie d'Île-de-France
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ;

- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du
ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la
sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2018 relatif aux commissions d'avancement des personnels à statut ouvrier du
ministère des armées affectés en gendarmerie nationale ;
- Vu la circulaire n° 0001D18023026 ARM/SGA/DRH-MD du 18 juillet 2018 relative aux modalités
d'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au ministère des armées ;
- Vu l'instruction n° 311293 ARM/SGA/DRH-MD du 3 août 2017 relative aux conditions d'avancement
des ouvriers de l'État du ministère des armées ;
- Vu le procès-verbal relatif à la proclamation des résultats aux élections professionnelles du 6 décembre
2018 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission d'avancement des
personnels à statut ouvrier du ministère des armées du 6 décembre 2018;

A R R Ê T É

Article 1^{er}: Il est créé au sein de la région zonale de gendarmerie et de sécurité de Paris, une commission
d'avancement compétente à l'égard des personnels à statut ouvrier placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur
dans le cadre de l'article 20 de la loi du 9 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.

.../...

Cette commission est instituée auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Elle est présidée par le commandant de région de gendarmerie de défense et de sécurité de Paris.

Les personnels à statut ouvrier affectés en région de gendarmerie d'Île-de-France et ceux affectés en outre-mer sont rattachés à la commission d'avancement de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2 : La commission est composée d'un président, de quatre représentants des personnels élus et de trois représentants de l'administration, désignés comme suit :

Membres représentants de l'administration :

Titulaires :

Président : Le général de division **Georges STRUB**, commandant par intérim la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ou son représentant ;

Monsieur **Jean GOUJON**, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ou en son absence son suppléant ;

Le colonel **Dominique DEL MEDICO**, officier adjoint au directeur de l'appui opérationnel de la région de la région de gendarmerie d'Île-de-France, chargé des Ressources Humaines ou en son absence son suppléant ;

Le commandant **Wilfrid LEGER**, chef du bureau des ressources humaines du commandement de la gendarmerie d'outre-mer ou en son absence son suppléant.

Suppléants :

Le général de brigade **Eric LE CALLONNEC**, chef d'État-major de la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Le colonel **Jean-Marc DÉTRÉ**, commandant en second du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;

Le lieutenant-colonel **Daniel SACARABANY**, chef du bureau des Ressources Humaines à l'École des officiers de la gendarmerie nationale à Melun ;

Le capitaine **Yamina CHAMI**, adjoint au chef du bureau des ressources humaines du commandement de la gendarmerie d'outre-mer.

Membres élus représentants des personnels :

Titulaires :

Monsieur **Eric LOISEAUX**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Jonathan SIN MARCU**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Christian MULIER**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Eric HEDIN**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie).

Suppléants :

Monsieur **Jean-Claude DELAMOUR**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Michel DO ROSARIO**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Yoann SEURRE**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Laurent CHARLIER**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie).

Article 3 : Les membres représentants des personnels sont élus pour un mandat de quatre ans prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce mandat peut être prorogé ou raccourci par décision du directeur général de la gendarmerie nationale.

Article 4 : L'arrêté DRH/SDP/SGPATS/BPAT/GN n° 2017/612 du 11 décembre 2017 portant modification de la composition de la commission d'avancement des ouvriers de l'État de la région de gendarmerie zonale de Paris est abrogé.

Article 5 : Le général de division commandant par intérim la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, de la préfecture de la Guadeloupe, de la préfecture de la Guyane, de la préfecture de la Martinique et de la préfecture de La Réunion.

Le général de division Georges STRUB
commandant par intérim la région
de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité de Paris



DEAL

R02-2019-03-19-014

AP du 19/03/2019 mettant demeure Maître Michel BES ,
liquidateur judiciaire de la société SAS SOCOMOR
anciennement située Quartier Fonds Marie Reine au
~~AP du 19/03/2019 mettant demeure Maître Michel BES, liquidateur judiciaire de la société SAS SOCOMOR
anciennement située Quartier Fonds Marie Reine au MORNE ROUGE de respecter les dispositions des articles
R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement.~~
MORNE ROUGE de respecter les dispositions des articles
R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ

Mettant en demeure Maître Michel BES, liquidateur judiciaire de la société SAS SOCOMOR anciennement située Quartier Fonds Marie Reine au MORNE ROUGE de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement

Le Préfet de la Martinique

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, R.512-39-1 et R.512-39-2 ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°931 532 du 29/06/93 autorisant l'installation et l'exploitation d'une installation de conservation de fruits, légumes et autres produits alimentaires par appertisation ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 384315 du 28 septembre 2016 ;

Vu les rapports des inspections des 11/06/1997, 31/12/1998 et 25/06/2003, référencés respectivement ENV 97.160, ENV 98.456 et ENV 03.374, faisant suite aux visites d'inspection des 20/05/1997, 30/11/1998 et 17/06/2003 ;

Vu le rapport de l'inspection daté du 12/09/2018 RI/ENV/18.564 faisant suite à la visite d'inspection du 25/07/2018 ;

Vu les éléments d'analyse contenus dans le rapport de la société STIPE dénommé « BILAN ENVIRONNEMENTAL octobre 2007 » ;

Vu la notification de la cessation d'activité de la société SOCOMOR du 23 avril 2008 ;

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Fort-de-France du 11/06/2006 prononçant le redressement judiciaire de la société SOCOMOR et le jugement du 16/01/2007 prononçant la conversion du redressement en liquidation judiciaire ;

Vu la décision du Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France en date du 16/01/2007 désignant Maître Michel BES en qualité de liquidateur judiciaire ;

CONSIDÉRANT que la société SOCOMOR exploitait une installation classée au titre des rubriques 89-2, 153 bis, 202-1 à Autorisation et des rubriques 253 C et D, 361 B-2 à Déclaration ;

CONSIDÉRANT la notification du 23 avril 2008 de la cessation d'activité de la société SOCOMOR ;

CONSIDÉRANT que la procédure de cessation d'activité n'est pas terminée ;

CONSIDÉRANT que les visites d'inspection du 20/05/1997, du 30/11/1998 et du 17/06/2003 ont montré des écarts réglementaires pouvant avoir un impact sur les milieux naturels et sur la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que le bilan environnemental de la société STIPE d'octobre 2007 montre un certain nombre d'écarts et d'incidents pouvant avoir un impact sur l'environnement et sur la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que la mise en sécurité du site sur la parcelle K144 n'est pas considérée effective ;

CONSIDÉRANT que Maître Michel BES, en sa qualité de liquidateur judiciaire et en vertu des dispositions prévues par l'article L.641-9 du code de commerce, est tenu de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsque qu'une installation classée à Autorisation cesse son activité, le liquidateur judiciaire doit mettre en sécurité et remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une installation classée soumise à Autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 imposant à l'exploitant de transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer ;

CONSIDÉRANT que Maître Michel BES, en sa qualité de liquidateur judiciaire, n'a pas respecté entièrement les obligations découlant de la législation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas correctement clôturé, que des photos aériennes montrent la présence de bassins vides et non vides non clôturés ;

CONSIDÉRANT la présence de machines industrielles présentant des risques pour la sécurité en cas d'intrusion ;

CONSIDÉRANT les constatations de l'inspection relevées au cours de la visite sur site du 25/07/2018 et rapportées dans le rapport de l'inspection daté du 12/09/2018 RI/ENV/18.564 dont l'exploitant a reçu une copie ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant sur ce rapport ;

CONSIDÉRANT que certaines conditions d'exploitation passées du site par la société SOCOMOR ne permettent pas à ce jour de considérer que les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Généralité :

Maître Michel BES, en sa qualité de liquidateur judiciaire, membre de BR Associés SCP BES RAVISE (SIRET : 48130840100019) dont le siège social est situé Centre d’Affaire Dillon Valmenière Route de la Pointe des Sables à Fort-de-France, est mis en demeure de respecter, dans les délais imposés, pour l’ancien établissement SOCOMOR Quartier Fonds Marie Reine au Morne Rouge, les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Mise en sécurité de la parcelle K144 :

Maître Michel BES est mis en demeure de respecter, **dans un délai n’excédant pas 2 mois**, l’article R.512-39-1 du code de l’environnement, notamment en rendant effective et en justifiant la mise en sécurité de la parcelle K144 et en installant des interdictions et limitations d’accès au site, par exemple au moyen d’une clôture.

Article 3. Usage futur du site

Maître Michel BES est mis en demeure de respecter, **dans un délai n’excédant pas 2 mois**, l’article R.512-39-2 du code de l’environnement, notamment en procédant aux consultations prévues par ledit article sur le type d’usage futur du site.

Article 4. Sanctions :

Faute par l’exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l’article L.173-1 du code de l’environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l’article L.171-8 du code de l’environnement.

Article 5. Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l’exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6. Ampliation :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Morne Rouge et le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

19 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

19 MARS 2019

DIECCTE

R02-2019-03-28-008

doc04572120190329074204 - Arrêté relatif à la
composition du Comité Technique des Services
Déconcentrés institué auprès de la DIECCTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

Direction
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Secrétariat général

ARRÊTÉ
du 18 mars 2019 relatif à la composition
du comité technique des services déconcentrés institué auprès
du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
Martinique

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié relatif à la création des comités techniques des services déconcentrés des DIRECCTE/DIECCTE/DCSTEP ;
- Vu** les résultats du scrutin organisé le 6 décembre 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition du comité technique de service déconcentré institué auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique est fixée comme suit :

I. Représentants de l'Administration

- 1 Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Président

En cas d'empêchement pour une réunion donnée, le président désigne son représentant parmi les membres de l'administration exerçant auprès de lui, des fonctions de responsabilité d'un niveau suffisant ;
- 2 La secrétaire générale de la direction et/ou le responsable des ressources humaines.

II Représentants du personnel

Représentants du personnel	Titulaires	Suppléants
	6	6
CFDT	Mme BREDON Fabrice Mme MARIANY Dina	Mr TOURVILLE Claude Mme LAFOLLE Paule
FO	Mme HOCHÉ- BOMPAS Mr MARVILLE Jean-Marc	Mr AVRIL Éric Mme RODIN Marie
SOLIDAIRES	Mr JURUS Patrick Mme BALAS Chloé	Mme CAUX Amandine Mme BONHEUR Lydiane

Article 2

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Le mandat des membres du comité technique entrera en vigueur à compter du 18 mars 2019.

28 MARS 2019

La directrice des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi



Monique GRIMALDI

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)
Centre Delgrès _ route de la pointe des sables BP 653 - 97263 Fort de France Cédex. Standard : 05 96 71 15 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.minefe.gouv.fr

La DIECCTE, créée depuis le 01 janvier 2011 à la Martinique, regroupe la DTEFP, les activités métrologie et économie de la DRIRE, la DRCCRF, la DRCE, la DRCA, la DRT et le CRIE_2

DIECCTE

R02-2019-03-28-009

doc04572220190329074247 - Arrêté relatif à la
composition du Comité d'Hygiène de Sécurité et des
Conditions de Travail institué auprès de la DIECCTE de la
Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU NUMÉRIQUE

Direction
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Secrétariat général

ARRÊTÉ
du 18 mars 2019 relatif à la composition
du comité d'hygiène, de santé et de sécurité institué auprès
du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
Martinique

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail des DIRECCTE/DIECCTE/DCSTEP ;
- VU** les résultats du scrutin organisé le 6 décembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er}

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique est fixée comme suit :

I. Représentants de l'Administration

- 1 Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Président

En cas d'empêchement pour une réunion donnée, le président désigne son représentant parmi les membres de l'administration exerçant auprès de lui, des fonctions de responsabilité d'un niveau suffisant ;

- 2 La secrétaire générale de la direction et/ou le responsable des ressources humaines.

II. Représentants du personnel

Représentants du personnel	Titulaires	Suppléants
	3	3
CFDT	Mr FRANCIUS Nicolas	Mr HUMBERT Christian
FO	Mr AVRIL Éric	Mme HOCHÉ-BOMPAS Yveline
SOLIDAIRES	Mr JURUS Patrick	Mme CAUX Amandine

III. Le médecin de prévention

IV. L'assistant ou le conseiller de prévention

V. L'inspecteur santé et sécurité au travail

Article 2

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Le mandat des membres du comité technique entrera en vigueur à compter du 18 mars 2019.

28 MARS 2019

La directrice des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi



Monique GRIMALDI

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale - DJSCS

R02-2019-03-29-001

arrêté fixant au titre de l'année 2019, la date limite de dépôt
des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional
Date limite de dépôt de dossier pour l'obtention de contributions publiques dans le domaine de
des personnes morales de droit privé pour recevoir des
l'aide alimentaire
contributions publiques destinées à la mise en œuvre de
l'aide alimentaire

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE n°

fixant au titre de l'année 2019, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le PREFET DE MARTINIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1

Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

Vu l'arrêté n° R02-2017-08-31-003 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Mme Dominique SAVON, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1^{er} : Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, en quatre exemplaires, à la DJSCS – Pôle Cohésion Sociale - Immeuble Agora 2 – Rond- Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669 ZAC l'Etang Z'abricots 97264 FORT DE FRANCE dans un délai fixé à **soixante jours** à compter du **01 AVRIL 2019**, soit au plus tard, le **31 MAI 2019 à 12 heures**.

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669
Zac l'Etang Z'abricots 97264 Fort de France cedex - [djcs972@drjscs.gouv.fr](mailto:djscs972@drjscs.gouv.fr)
Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00
Fermé le mercredi et vendredi après midi

Article 2 : La décision d'habilitation sera rendue au plus tard le 30 juin 2019.

L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région MARTINIQUE et notifié à chaque association habilitée.

Article 3 : la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **29 MARS 2019**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669
Zac l'Etang Z'Abricots 97264 Fort de France cedex - [djcs972@drjscs.gouv.fr](mailto:djscs972@drjscs.gouv.fr)
Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00
Fermé le mercredi et vendredi après midi

Direction de la Mer

R02-2019-04-01-003

**Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au profit de M.Hector CABAZ**

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de
M.Hector CABAZ pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie de Californie au
Lamentin*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Hector CABAZ pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie de Californie au Lamentin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-07-19-020 du 19 juillet 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 30 novembre 2018 formulée par Monsieur Hector CABAZ, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie de Californie au Lamentin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Lamentin en date du 24 janvier 2019 ;
- VU l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 02 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 15 janvier 2019 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 février 2019 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Hector CABAZ domicilié cité la Marie, bat B6, appt 33 – 97224 DUCOS, est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie de Californie, au Lamentin, 97232, pour amarrer son bateau dénommé ONO ONO immatriculé FF F80228 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°36.597' N
- longitude : 061°1.521' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- installer un corps-mort écologique à vis de préférence pour limiter l'emprise sur le milieu
- installer un flotteur intermédiaire sur la chaîne de corps-mort pour éviter le ragage de la chaîne sur le fonds.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **Sur une bouée de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

32BX 2403

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **150 € (CENT CINQUANTE euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le - **1 AVR 2019**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer 

Destinataires :

- Monsieur Hector CABAZ
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Lamentin

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-04-01-005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire au profit de Mme MAZIERE

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit de
Mme Cora MAZIERE sur le littoral de la commune du François*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du François

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 10 octobre 2018 et le complément de dossier fourni le 12 décembre 2018 par Madame Cora MAZIERE qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime sur le littoral de la commune du François ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville du François consulté par courrier en date du 14 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 15 janvier 2019 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 février 2019 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Madame Cora MAZIERE domiciliée 1 route du stade, résidence Les Suretiers – 97280 LE VAUCLIN est autorisée à mettre en place un corps-mort sur la plage de l'hôtel Cap Est, dans le cadre de son activité professionnelle, pour amarrer son bateau dénommé RISEE immatriculé 296378, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°35,313' N
- longitude : 060°50,930' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- d'installer un corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide, de préférence équipée d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe).
- **Sur une bouée de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

40 BY 24 03

Madame Cora MAZIERE doit justifier auprès de la DEAL Martinique, de la régularité de son occupation sur le DPM terrestre (local, activité de cours), sinon de sa régularisation.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au pétitionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le permissionnaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune et du public. Elles doivent en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.
- Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **300 € (TROIS CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- 1 AVR. 2019

Fait à Fort de France, le

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Destinataires :

- Madame Cora MAZIERE
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du François





Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps mort au profit de MAZIERE Cora

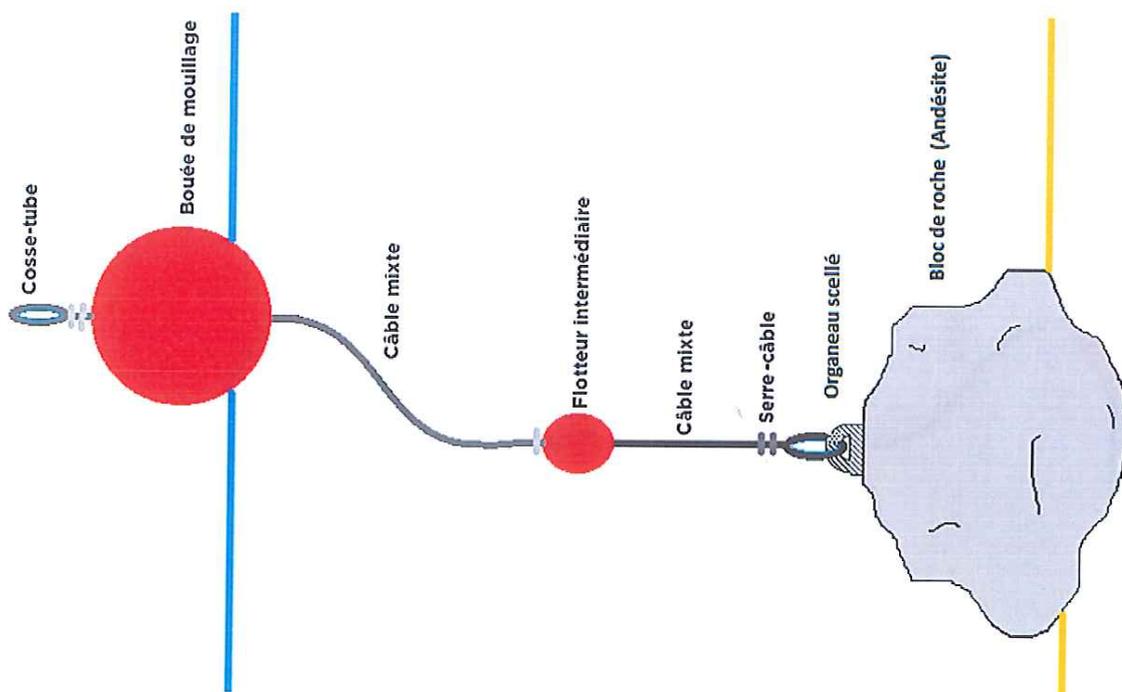
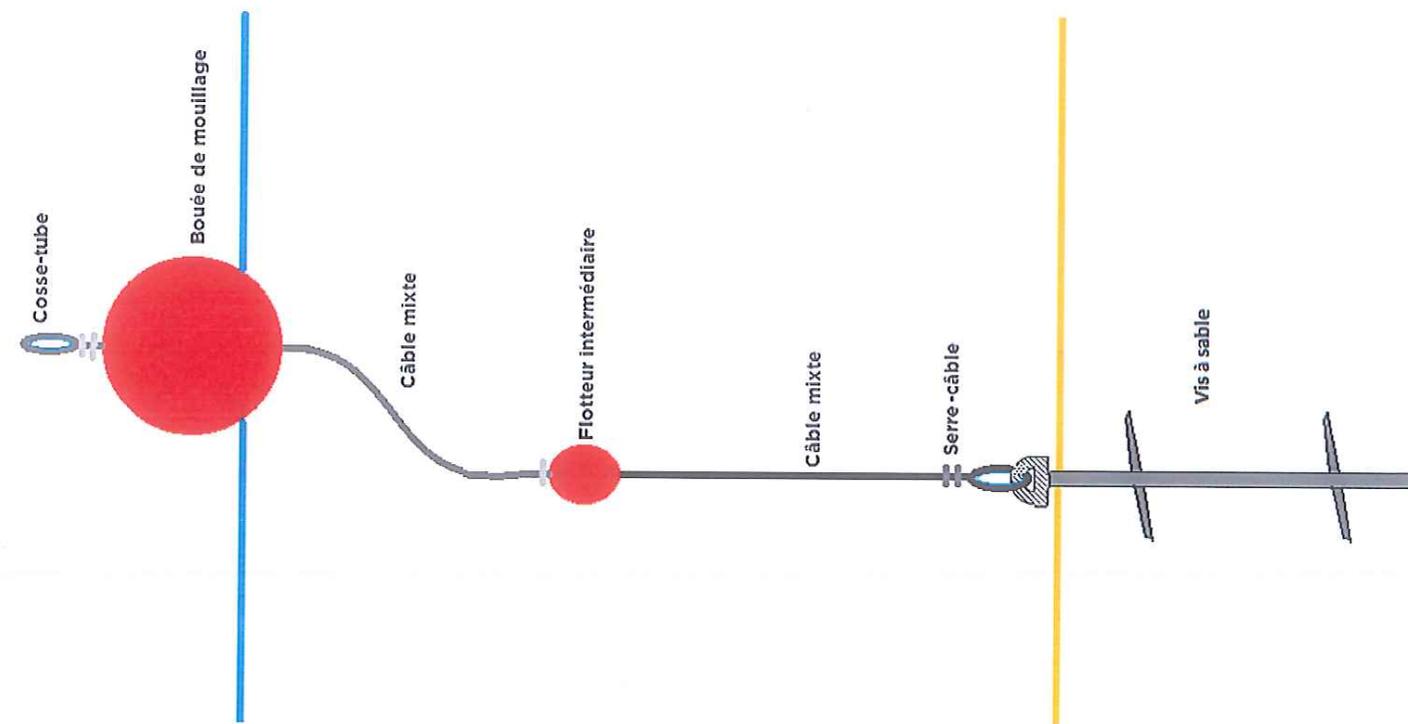
● AOT

60°50,930' O

14°35,313' N



Réalisation : DM Martinique - décembre 2018
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-04-01-006

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire au profit de Monsieur BANAL

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Monsieur BANAL sur le littoral de la commune du Lamentin



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du LAMENTIN

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'AOT déposée le 12 décembre 2018 par Monsieur Eleodore BANAL en vue de régulariser sur le littoral de la commune du Lamentin, son occupation domaniale sans titre et de déplacer son navire hors de la zone « rouge » du plan de prévention des risques de la SARA suite au contrôle exercé par les agents de la Direction de la mer ;
- VU l'avis du maire de la ville du Lamentin en date du 24 janvier 2019 ;
- VU l'avis favorable du directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 28 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 10 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

AR R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Eleodore BANAL domiciliée Trou La Guerre – 97213 GROS-MORNE est autorisé à mettre en place un corps-mort au quartier Californie sur le littoral de la commune du Lamentin, pour amarrer son bateau dénommé WHY NOT immatriculé 805254, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°36,484' N
- longitude : 061°01,563' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- d'installer un corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide, de préférence équipée d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe).
- **Sur une bouée de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

32BZ 24 03

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au pétitionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le permissionnaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune et du public. Elles doivent en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.
- Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **1 AVR. 2019**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation




Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :

- Monsieur Eléodore BANAL
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Lamentin

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

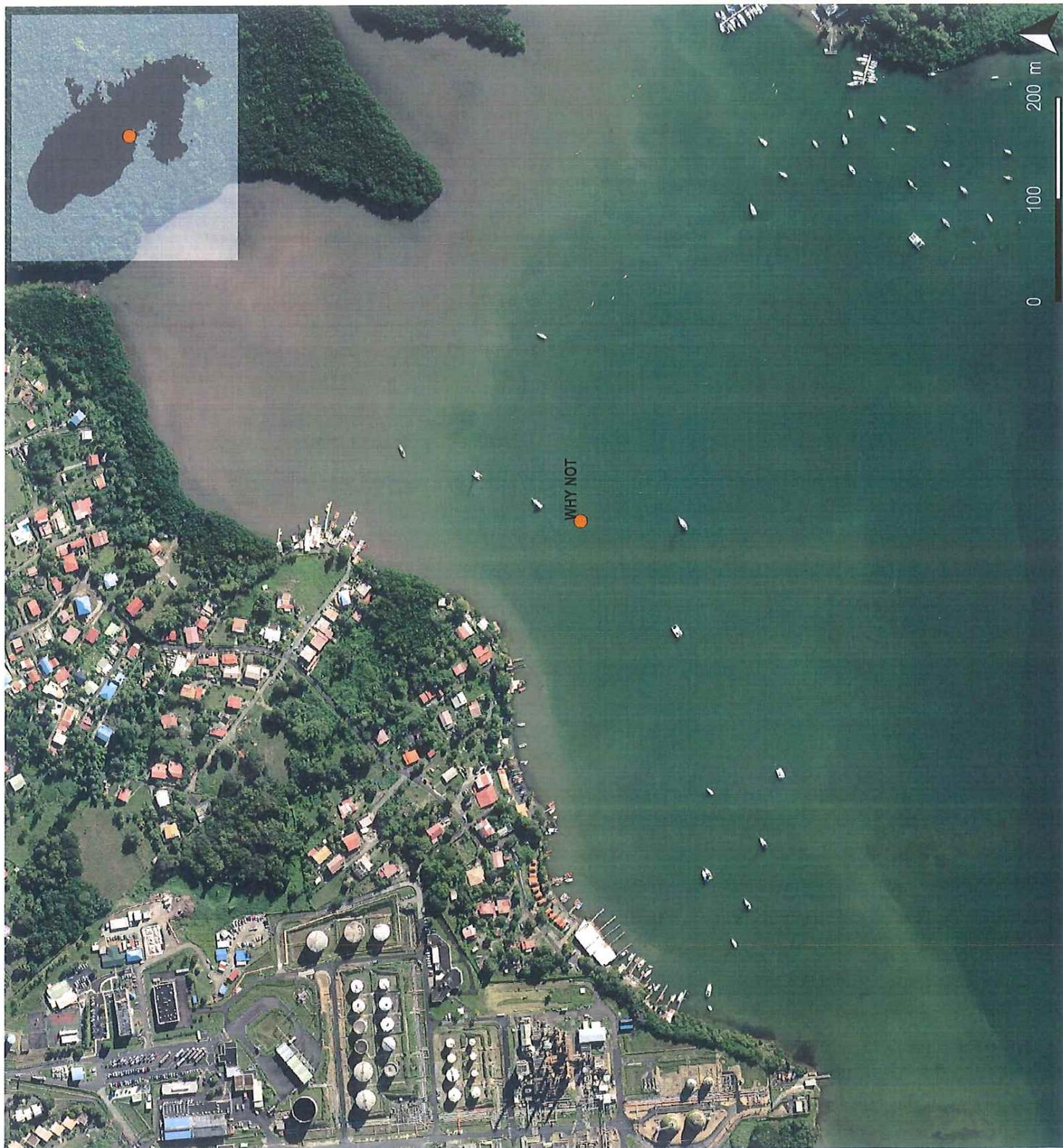
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29



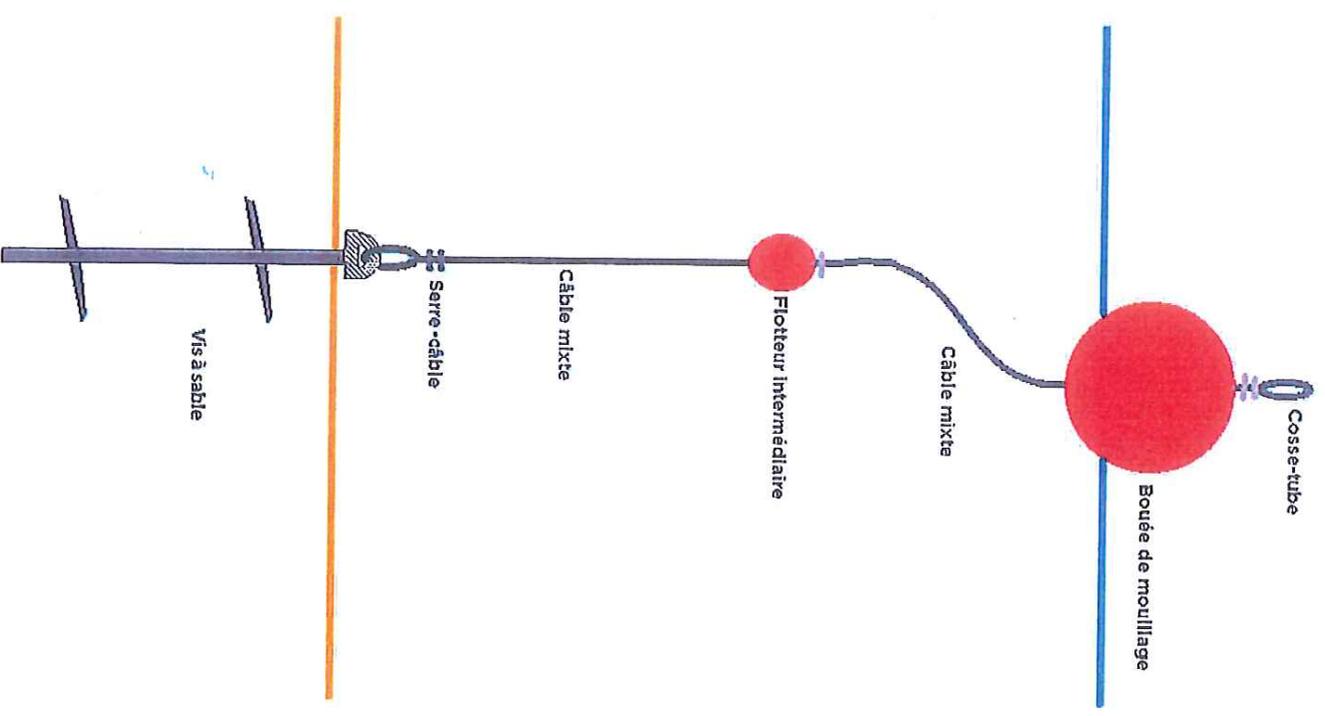
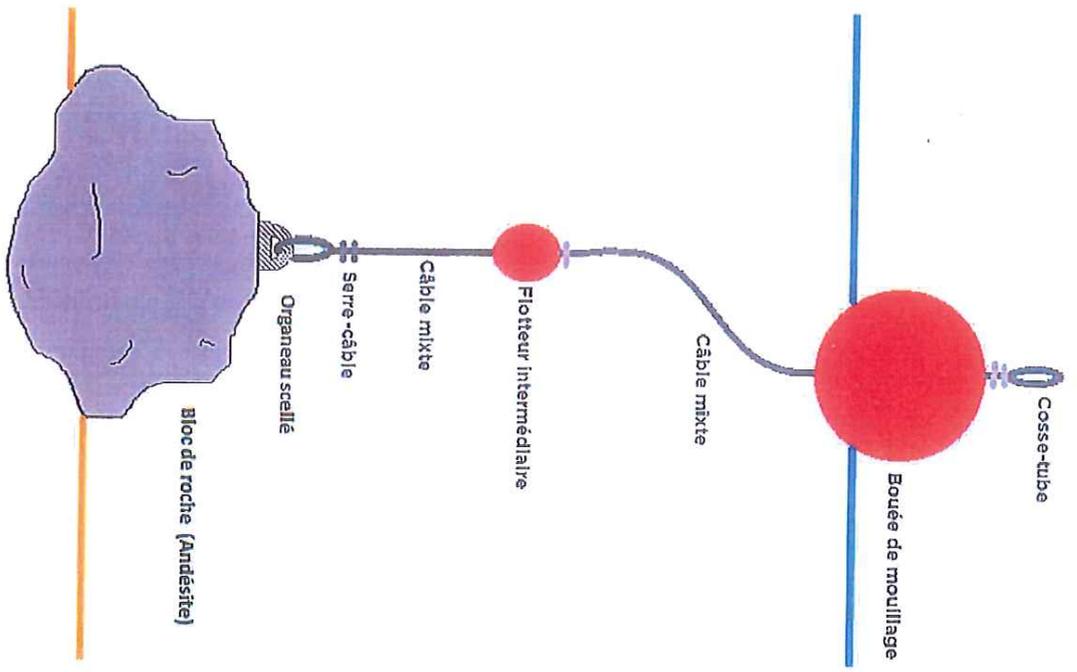
Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps mort au profit de BANAL Eleodore

● AOT

61°01,563' O
14°36,484' N



Réalisation : DM Martinique - décembre 2018
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-04-01-007

Arrêté portant renouvellement d'AOT au profit de YVEL SARL

*Arrêté portant renouvellement d'AOT au profit de YVEL SARL sur le littoral de la commune des
Trois-Ilets*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

**portant renouvellement d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime
au profit de YVEL Sarl**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 03 août 2018 formulée par YVEL Sarl qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° 2014 135-0003 en date du 15 mai 2014 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville des Trois-Ilets, consulté par courrier en date du 15 janvier 2019 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consulté par courrier en date du 15 janvier 2019.
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 25 janvier 2019 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 18 février 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation

YVEL Sarl ayant pour siège social zone de la Jambette – Immeuble de la Houssaye – 97232 LE LAMENTIN, enregistrée au Registre du Commerce de Fort de France sous le n°32620628100023, et représentée par son gérant Monsieur Eric DE LA HOUSSAYE, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable un ponton ainsi qu'une plate-forme au lieudit « Pointe Etienne » sur le littoral de la commune des Trois-Ilets, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour le renouvellement de l'autorisation n° 2014 135-0003 en date du 15 mai 2014 dans le but de desservir son habitation (location saisonnière).

Les coordonnées géographiques GPS (WGS 84) sont les suivantes :

- latitude : 14°33.423' N
- longitude : 061° 2.948' O

et les caractéristiques de cet ouvrage sont respectivement :

pour le ponton : Longueur : 25 m, largeur : 1,40 m. Superficie de **35 m²**

pour la plate-forme : Longueur : 8 m, largeur : 2 m. Superficie de **24,80 m²**.

Soit une superficie totale de 59,80 m²

ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du permissionnaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable et est placée de manière bien visible et accessible à tous.

Cette plaque comporte les renseignements suivants :

29CA 2403

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au permissionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de l'Office National des Forêts, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune et du public. Elles doivent en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.
- Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique. Toutes dispositions devront être prises durant les travaux de construction, d'entretien ou de réparation, afin de prévenir les pollutions éventuelles.
- Les matériaux utilisés doivent s'intégrer dans le paysage environnant.
- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au Domaine Public Maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. De ce fait, le permissionnaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.
- Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.
- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mai 2019 et pour une durée de CINQ ANS (5 ans).

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'UN MOIS, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 678,00 € (SIX CENTS SOIXANTE DIX HUIT euros) compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 1 AVR. 2019
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer



Destinataires :

- Monsieur Eric DE LA HOUSSAYE
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Ilets

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un ponton au profit
de YVEL SARL**

● AOT

61° 2,948' O

14° 33,423' N

📏 Zone de mouillage en projet



Réalisation : DM Martinique - novembre 2018
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
Système de coordonnées de référence : WGS84

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-04-01-004

Arrêté portant résiliation d'AOT sur le DPM

Arrêté portant résiliation d'AOT sur le DPM



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant résiliation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime sur la commune des Trois-Ilets

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 18 mars 2019 de Monsieur Dominique MODOCK qui sollicite l'annulation de son autorisation d'occupation temporaire en date du 28 juillet 2015 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA RÉSILIATION

L'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime sur le littoral de la commune des Trois-Ilets au profit de Monsieur Dominique MODOCK est résilié à compter de la date de signature du présent arrêté.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 2 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la mer.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

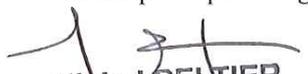
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Fort de France, le - **1 AVR. 2019**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation




Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :

- Monsieur Dominique MODOCK
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique,

Copies

- Madame la sous-préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Ilets

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-03-28-010

LOUIS-JOSEPH Lori - SAINTE-LUCE -Arrêté portant
abrogation de l'arrêté du 17/10/2018 autorisant un
défrichement avec réserves accordé à Monsieur

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée section D n° 1704, sise au
LOUIS-JOSEPH Lori sur la parcelle D n° 1704 sise au
lieu-dit "Volcart" de la commune de SAINTE-LUCE.

lieu-dit "Volcart" de la commune de SAINTE-LUCE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant abrogation de l'arrêté du 17/10/2018 autorisant un défrichement avec réserves accordé à Monsieur LOUIS-JOSEPH Lori sur la parcelle D n°1704 sise au lieu-dit « Volcart » de la commune SAINTE-LUCE

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur LOUIS-JOSEPH Lori enregistrée en date du 26 juin 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 15a 00ca sur la parcelle cadastrée section D n°1704 sise au lieu-dit « Volcart » de la commune SAINTE-LUCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 09/05/2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU la demande en date du 13/03/2019 de Monsieur GRESSE Eric Victor, propriétaire de la parcelle cadastrée section D n°1704 sise au lieu-dit « Volcart » de la commune SAINTE-LUCE, souhaitant faire annuler le bénéfice de son autorisation de défrichement en date du 17 octobre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 17/10/2018 au bénéfice de Monsieur LOUIS-JOSEPH Lori sur la parcelle cadastrée section D n°1704 sise au lieu-dit « Volcart » de la commune SAINTE-LUCE, est abrogé.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 28 MARS 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques *HELPIN*



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-03-29-002

Arrêté autorisant une quête sur la voie publique du 5 au 7
avril 2019 pour le SIDACTION 2019



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté
et de l'Immigration

Bureau de la Réglementation générale, des Elections et de la Circulation

ARRETE N° 2019-24
autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

VU la demande d'autorisation du 26 mars 2019 de l'Association Action Sida Martinique pour organiser une quête sur la voie publique les 5, 6 et 7 avril 2019 sur l'ensemble des communes de la Martinique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

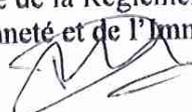
ARRETE

Article 1er. - L'association Action Sida Martinique est autorisée à organiser à la Martinique, les 5, 6 et 7 avril 2019, une quête sur la voie publique à l'occasion de l'appel national aux dons SIDACTION 2019.

Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront être munies en permanence, d'une autorisation ostensible indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces autorisations, valables pour les seules journées des 5, 6 et 7 avril 2019, devront être visées par le Préfet.

Article 3. - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Général, Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

29 MARS 2019

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-04-01-001

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres
CARISTAN (6 ans)**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Réglementation de la
Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau de la Réglementation Générale
des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2019-025

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES CARISTAN

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-23 et L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

VU la demande formulée le 25 mars 2019 par Monsieur Laurent CARISTAN, représentant l'entreprise « POMPES FUNÈBRES CARISTAN » située à Basse-Pointe – Zone Artisanale Eyma, en vue d'obtenir un renouvellement de son habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise **POMPES FUNEBRES CARISTAN**, sise à Basse-Pointe– Zone Artisanale Eyma est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- transport des corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **16-972-006**.

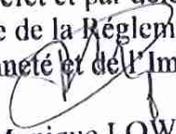
ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **7 AVR 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration


Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-04-01-002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres
Péléennes



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Réglementation de la
Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau de la Réglementation Générale
des Élections et de la Circulation

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2019-026

Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
POMPES FUNÈBRES PÉLÉENNES

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-23 et L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 25 mars 2019 par Monsieur Laurent CARISTAN, gérant de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise **POMPES FUNÈBRES PÉLÉENNES**, sise au Morne-Rouge – 76 Avenue Edgard Nestoret, exploitée par Monsieur Laurent CARISTAN, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **11-972-091**.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable **jusqu'au 9 juin 2025**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 1^{er} AVR 2019
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI